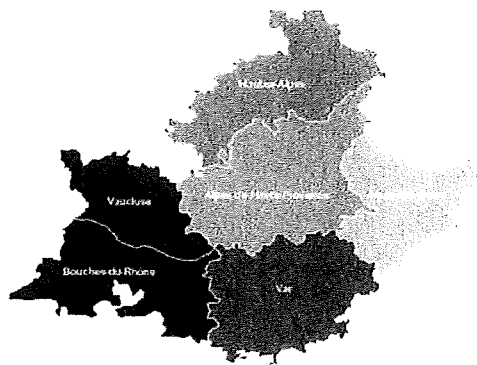


SYNTHESE DE L'ACTIVITE ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ANNEE 2019

Département des soins psychiatriques sans consentement
Département des Alpes de Haute Provence
23 mars 2020



ars
● Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

1/ Composition de Commission Départementale des Soins Psychiatriques :

Composition de la commission du 01/01/2019 au 31/12/2019 :

- médecin psychiatre libéral ;
- représentante de l'UNAFAM (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques) ;
- représentante de l'APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés) ;
- médecin généraliste ;
- médecin psychiatre hospitalier ;
- vice-président au Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS ;

COMPOSITION DE LA CDSP		
Membres prévus	Membres désignés	Membres siégeant effectivement
1 magistrat	1	1
1 psychiatre désigné par le procureur près la cour d'appel	1	1
1 psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département	1	1
1 médecin généraliste	1	0
1 représentant d'association agréée de personnes malades	1	1
1 représentant d'association agréée de familles de personnes malades	1	1

2/ Réunions :

Quatre réunions ont eu lieu durant l'année 2019 : 19/03/2019, 25/06/2019, 24/09/2019, 17/12/2019.

Lors de celles-ci, 41 dossiers ont été examinés.

L'examen des dossiers a porté sur ceux des patients en SDDE pour péril imminent depuis plus de trois mois et sur ceux des patients en SDDE comme en SDRE sous mesure depuis plus d'un an et bénéficiant de programmes de soins.

Concernant la composition de la CDSP pour l'année 2020, il conviendra d'édicter un nouvel arrêté préfectoral afin de tenir compte d'une part de la démission de Monsieur Jean-Paul COSTES (médecin généraliste), et d'autre part du non remplacement de Monsieur André TOUR (vice-président au Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS) conformément à l'article L3223-2 du Code de la Santé Publique dans sa version du 23/03/2019 qui abroge l'obligation de présence d'un magistrat dans la composition des CDSP.

Activité de la CDSP des ALPES DE HAUTE PROVENCE du 01/01/2019 au 31/12/2019:

TOTAL SDDE+SDRE = 41

3/ Plaintes et requêtes des malades ou de leur entourage

Au cours de l'année 2019, trois patients ont écrit un courrier à la commission. Sur ces trois patients, un a été reçu par cette dernière.

Le premier patient (reçu par la commission) avait fait part de son souhait d'une levée de sa mesure de soins de SDDE afin de pouvoir intégrer un établissement spécialisé pour personnes âgées. La commission avait fait valoir qu'au regard de son état physique cette demande ne pouvait être acceptée.

Postérieurement à la tenue de la commission, ce patient a pu bénéficier de la levée de sa mesure de soins le 22/03/2019 au regard de son état clinique et physique.

Le deuxième patient (ayant écrit à la commission) avait fait part dans un premier temps de son souhait d'une levée de sa mesure de soins de SDRE, puis via un second courrier, s'était ravisé en formulant des excuses. La CDSP avait alors indiqué dans un courrier que sa situation pourrait être revue à tout moment et qu'au besoin, il existait toujours la possibilité en accord avec le médecin traitant d'adapter le programme de soins.

Le dernier patient (ayant également adressé un courrier) avait écrit à la commission pour faire part à cette dernière de son souhait d'une levée de la mesure de soins car le suivi engendrait un coût financier (transport pour se rendre au centre hospitalier et au centre médico-psychologique) difficile à assumer. Après examen, et au regard de l'état clinique de la patiente, il en était ressorti que cette demande de levée de la mesure de soins apparaissait prématurée.

Par son examen pluridisciplinaire des dossiers de patients par des psychiatres, des représentants de la justice et des représentants d'association de familles ou d'usagers, la CDSP des Alpes de Haute Provence vérifie, dans le cadre de sa mission légale d'examen de la situation des personnes admises en soins psychiatriques au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes, les motivations médicales et matérielles des décisions d'admission, de maintien et de modification du mode de prise en charge des mesures de soins psychiatriques. Cette vérification porte aussi sur la conformité des actes juridico-administratifs qui sanctionnent la prise en charge.

4/ Visite de l'établissement

Au cours de l'année 2019, il n'y a pas eu de visite de l'établissement.

Cette dernière sera organisée prioritairement en 2020.

5/ Statistiques des mesures de soins psychiatriques sans consentement dans le département des Alpes de Haute Provence en 2019

**STATISTIQUES D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES SOINS PSYCHIATRIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE en 2019**

Données de cadrage (période du 01/01/2019 au 31/12/2019)

Nombre total de mesures de soins psychiatriques	271
- dont nombre total de SDRE et SDJ	47
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3213-1 du CSP	22
- dont nombre de mesures prises après application de l'article L. 3213-2 du CSP	20
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3213-7 du CSP	0
-dont nombre de mesures prises en application de l'article L.3213-7 du CSP avec maintien	0
- dont nombre de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP	4
- dont nombre de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP avec maintien	0
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3214-3 du CSP	1
- dont nombre total de SDDE	224
- dont nombre de SDT	14
- nombre de SDTU	143
- nombre total de SPI	67
Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an	67
- dont nombre de SDRE et SDJ	20
- dont nombre de SDDE	47
- dont nombre de SPI	12
Nombre total de levées de mesures de soins psychiatriques	161
- dont nombre de levées de SDRE et SDJ	20
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3213-1 du CSP	8
- dont nombre de levées de mesures prises après application de l'article L. 3213-2 du CSP	8
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3213-7 du CSP	0
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP	3
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3214-3 du CSP	1
- dont nombre de levées de SDDE	141
- dont nombre de levées de SPI	49

Abréviations :

CDSP : Commission départementale des soins psychiatriques
CPP : Code de procédure pénale
CSP : Code de la santé publique
SDRE : Soins sur décision du représentant de l'Etat
SDDE : Soins sur décision du directeur d'établissement
SDJ : Soins sur décision de justice (art. 706-135 du CSP et L. 3213-7 du CSP)
SDT : Soins à la demande d'un tiers
SDTU : Soins à la demande d'un tiers en urgence (art. L. 3212-3 du CSP)
SPI: Soins en cas de péril imminent (art. L. 3212-1, II, 2° du CSP)

6/ Remarques générales sur la situation des personnes hospitalisées et sur le droit des patients

Cette année 2019 a permis aux membres de la commission d'échanger autour des notions de soins, ainsi que de suivi par les patients de la mise en place de programme de soins.

Chacun des membres a pu exprimer ainsi son point de vue et d'indiquer qu'il convenait malgré tout de garder le principe contraignant imposé par le cadre légal de la mesure de SDDE/SDRE afin de s'assurer du respect du programme de soins mis en place par le médecin, avec toujours comme objectif in fine, la meilleure conciliation possible entre la préservation des libertés fondamentales du patient, préservation de l'ordre public et meilleurs soins dispensés au patient.

Par ailleurs, les différentes réunions ont également été l'occasion de faire le point sur des situations particulières, parfois problématiques (exemple : patient fuguant à de nombreuses reprises).

La commission, comme l'exige son rôle, a toujours été très attentive concernant l'examen des dossiers des patients hospitalisés depuis de nombreuses années. Elle a pu chaque fois que cela était nécessaire s'interroger sur le mode de prise en charge le plus opportun pour ces patients tout en tenant compte du fait que cela pouvait parfois représenter une charge structurel non négligeable pour le centre établissement hospitalier.

7/ Plaintes et requêtes des malades ou de leur entourage

Auprès de la C.D.S.P : les requêtes reçues entre chaque réunion sont traitées par courriers dans lesquels nous informons les demandeurs des voies de recours possibles et de la prochaine date de réunion de la commission où les patients peuvent être entendus.

- Nombre en 2019 : 3
- Auprès des autorités préfectorales : Nombre en 2019 : 0
- Auprès de la justice : Nombre en 2019 : 0

8/ Informations particulières sur la situation des personnes qui ont bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application de l'article 122-11 du Code Pénal et qui nécessite des soins (article L. 3213-7 du code de la santé publique)

Aucun cas pour l'année 2019

Le Président de la C.D.S.P

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Département des soins psychiatriques sans consentement

132, boulevard de Paris, 13003 MARSEILLE

Tél. 04 13 55 83 73 / 04 13 55 80 10

Fax. 04 13 55 83 48

Mail ARS-PACA-SOINS-PSYCHIATRIQUES@ars.sante.fr

